

# Directive plombage/déplombage

Selon les conditions générales, pour l'interruption de la fourniture d'énergie (ci-après plombage) ou la reprise de la fourniture d'énergie (ci-après déplombage) d'une installation électrique de manière temporaire, une demande écrite doit être faite par le propriétaire de l'installation, ou de son représentant, auprès de ALTIS Groupe SA.

L'intervention est gratuite si la durée du plombage est supérieure ou égale à douze mois consécutifs.  
Art. 4.

En revanche si cette durée de plombage est inférieure, les frais des 2 interventions seront facturés lors du déplombage.

Le montant ainsi dû s'élèvera à trois-cents francs hors taxes.

En cas de changement de propriétaire, la durée minimale n'est pas applicable car le nouveau propriétaire n'est pas l'auteur de la demande de mise hors tension.

Le montant ci-dessus est dû pour chaque installation.

ALTIS Groupe SA doit être averti avec un préavis de deux jours ouvrables au moins, de la date exacte. Pour les demandes par voie postale, la date prise en compte sera la date de réception du courrier.  
Art. 5.

Dès le déplombage, les devoirs selon l'Ordonnance sur les Installations à Basse Tension (OIBT) sont à nouveau applicables.

Selon l'art. 23.5, seuls SEDRE SA (ALTIS Groupe SA) et ses mandataires sont autorisés à procéder à ces interventions.